



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 09/08/2022  
Reçu en préfecture le 09/08/2022  
Affiché le 09/08/2022  
ID : 083-218300689-20220804-D2022\_209-AU



DECISION DU MAIRE

N° 2022- 209

**Portant approbation d'une convention de mise à disposition  
d'équipements sportifs communaux.**  
- MONSIEUR JOEL GUIGOU -

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/22/149 en date du 09 décembre 2021, fixant les droits issus de l'exploitation du domaine public et tarifs d'accès aux services publics, année 2022,

Considérant la requête de Monsieur Joel GUIGOU (joueur professionnel) de bénéficier de la mise à disposition du gymnase pour un entraînement physique et de basket,

Considérant la volonté de la Commune de contribuer au mieux à l'organisation et à la promotion de ce joueur,

Considérant qu'il convient, à cet effet, de définir par convention les modalités de la présente mise à disposition,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et Monsieur Joel GUIGOU définissant les modalités de mise à disposition d'une partie des équipements du Complexe Sportif des Blaquières.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie à Monsieur Joel GUIGOU en fonction des tarifs communaux en vigueur et sur la base de la durée réelle d'occupation des équipements sportifs concernés. Un état récapitulatif sera transmis à la Commune par l'association à l'issue de la période de mise à disposition des équipements sportifs.

Article 3 : La convention prendra effet pour le jeudi 04 août 2022.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD, le 04 AOUT 2022

Le Maire,  
Alain BENEDETTO.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis en Préfecture le  
Publié le

